
PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE N° 2473

Portant approbation du Plan d'Exposition au Risque Naturel Prévisible Inondation (P.E.R.I.) de la commune de MONTELIMAR

le Préfet de la DROME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993, relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 3844 du 18 juin 1990, prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition au Risque Naturel Prévisible Inondation (P.E.R.I.) sur le territoire de la commune de MONTELIMAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2442 du 28 juillet 1993, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre au 6 octobre 1993 sur le dossier de P.E.R.I. présenté,

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 30 octobre 1993,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELIMAR du 28 mars 1994 émettant un avis favorable sur le dossier de P.E.R.I.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

1/ Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le P.E.R.I. de la commune de MONTELIMAR.

2/ Le P.E.R.I. comprend notamment :

- a/ un rapport de présentation,
- b/ un plan de zonage au 1/5000,
- c/ un règlement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

3/ Ce P.E.R.I. est tenu à la disposition du public :

- a/ à la mairie de MONTELIMAR,
- b/ dans les locaux de la Préfecture à VALENCE,
- c/ dans les locaux du service de la Navigation RHONE-SAONE à PORTES LES VALENCE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Dauphiné Libéré,
- la Tribune de MONTELIMAR,

En outre cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en Mairie de MONTELIMAR, aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de MONTELIMAR (avec 1 dossier),
- à Monsieur le Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE à la subdivision de VALENCE,
- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs (avec 1 dossier),
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la DROME.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Navigation RHONE-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 11 juillet 1994

le Préfet,

Pour ampliation
le Chef du SIACED-PC,
Par intérim, l'attaché,



Jean-Noël PERRARD

Bernard COQUET